



Mairie Maussane les Alpilles	
Courrier enregistré N°	177961
Date	14/06/24
Pour Info	<input type="checkbox"/> N° 2024/040
Destinataires :	29 99

## ARRÊTÉ

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SARL GP** représentée par Messieurs Pierre-Emmanuel MANGE et Grégoire EHRHARDT exploitants de l'enseigne « O Sushi Bar » - Place Laugier de Monblan.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, portant modification du règlement général d'occupation du domaine public communal,

Vu la décision n° 2023/097 du 26 décembre 2023 portant fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, effectuée le 11 décembre 2023, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu l'arrêté n°2023/202 du 28 décembre 2023,

Vu la demande de la SARL GP représentée par Messieurs Pierre-Emmanuel MANGE et Grégoire EHRHARDT exploitants de l'enseigne « O Sushi Bar » portant demande de modification de superficie reçue en date du 28 mars 2024,

Considérant que pour les éléments incomplets, la présente autorisation sera délivrée sur la base des derniers éléments produits par le demandeur à l'occasion de précédentes demandes, hors RC,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL GP représentée par Messieurs Pierre-Emmanuel MANGE et Grégoire EHRHARDT exploitants de l'enseigne « O Sushi Bar » est autorisée à installer, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, conformément au plan de zonage annexé :

- une terrasse de 46 m<sup>2</sup> sur la place Laugier de Monblan,

Les emplacements de terrasse devront être tenus propres en permanence par l'occupant et afin de satisfaire les éventuels besoins en électricité liés à l'occupation de la terrasse, le bénéficiaire devra souscrire auprès d'un fournisseur d'électricité un abonnement personnel.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/202 du 28 décembre 2023 restent inchangées.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La SARL GP représentée par Messieurs Pierre-Emmanuel MANGE et Grégoire EHRHARDT exploitants de l'enseigne « O Sushi Bar ».

Fait à Maussane les Alpilles le 02 avril 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Publication sur le site internet de la commune le : 17/06/24

Notifié à l'intéressé le :

Signature :